

## Arrêt

n° 231 193 du 14 janvier 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. PARMENTIER  
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PARMENTIER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association.*

*Courant 2004, lorsque vous aviez quatre ans, vos parents, [D] et [S.T] (XX/XXXXXY+B), quittent Istanbul et la Turquie car ils redoutent une vendetta dans laquelle votre famille est impliquée.*

De 2004 à 2011, vous vivez avec vos parents en Serbie. En 2011, vos parents décident de quitter la Serbie pour se rendre en Belgique où ils arrivent le 18 juin 2011. Le 21 juin 2011, vos parents introduisent une première demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée par une refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifié par l'Office des étrangers le 26 juillet 2011. Le 26 octobre 2015, vos parents introduisent une deuxième demande de protection internationale pour laquelle le Commissariat général a, le 10 mai 2017, pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours contre cette décision est introduit par vos parents le 14 juin 2017 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n °192167 du 19 septembre 2017, ce dernier rejette la requête car celle-ci a été introduite hors délais.

Depuis votre arrivée en 2011, vous vivez sur le territoire belge en compagnie de vos parents, de votre frère [M.T] (16 ans) et votre soeur [E.B.T] (6 ans). Le 19 juillet 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité turque, des articles de presse, ainsi qu'un document judiciaire.

## **B. Motivation**

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre, en cas de retour en Turquie, d'être tué à cause d'une dette de sang (vendetta) contre votre famille (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.7-8). Aussi, vous expliquez ne pas vouloir faire votre service militaire parce que vous êtes kurde, que vous risqueriez de devoir vous battre contre des Kurdes et que vous seriez maltraité du fait de votre ethnicité kurde (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.8 et 12).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que les faits de persécutions que vous dites risquer de subir en cas de retour en Turquie à cause d'une vendetta sont non établis.**

Ainsi, vous expliquez craindre d'être une victime collatérale de la vendetta qui oppose votre famille à d'autres familles en Turquie (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.7-8). A ce sujet, le Commissariat général souligne tout d'abord que votre crainte liée à la vendetta est liée à la crainte déjà invoquée par vos parents lors de leur procédure de demande de protection internationale. Il rappelle également que les craintes invoquées par vos parents avaient été considérées comme non crédibles par le Commissariat général (cf. informations sur le pays, document 1). En effet, même s'il ne conteste pas l'existence d'une vendetta dans les années nonante entre certains membres de votre famille ([T]) et des membres des familles [D] et [G], le Commissariat général a mis en exergue que les événements auxquels vos parents liaient leur demande de protection internationale étaient anciens et qu'ils n'étaient pas parvenus à démontrer l'actualité de leur crainte par rapport à ladite vendetta. De plus, les événements plus récents invoqués par vos parents ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général (cf. informations sur le pays, document 1). Sachant que vous liez votre crainte de retour en Turquie aux déclarations de vos parents au sujet de

*la vendetta et que leurs craintes ont été considérées comme non établies, l'ensemble des points relevés ci-dessus décrédibilise d'entrée votre crainte invoquée.*

*Ce constat est renforcé par le fait qu'alors que vous invoquez cette vendetta comme l'une des raisons majeures de vos craintes en cas de retour, vous n'avez pas été en mesure de fournir les informations essentielles à l'établissement de votre crainte. Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été en mesure de citer les noms des familles impliquées dans cette vendetta, ni même de fournir la moindre information à leur sujet. En outre, questionné afin de savoir à quand remontent les faits, vous dites ne pas savoir et ajoutez que c'était avant votre naissance (cf. notes de l'entretien personnel p.8-9). Invité à donner de plus amples informations au sujet de la vendetta, vous tenez des propos laconiques et dites : « Je pense que ça s'est passé à Diyarbakir, parce qu'après les faits, la famille, toute la famille a fui vers Istanbul. Certaines personnes de la famille sont parties à Mersin après ce problème de vendetta. Je ne sais pas vous dire si mon père a quelque chose à voir avec cette vendetta, si il est mêlé à ça. Mais je pense que c'est ce que la partie adverse pense. » (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Exhorté à fournir plus de détails concernant la vendetta, vous vous contentez de dire que vous n'en savez pas plus (cf. idem). Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que la somme de vos ignorances au sujet de cette vendetta reflète une attitude attentiste et passive de votre part qui n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant d'être tuée en cas de retour à cause d'une vendetta. Relevons également que vous affirmez avoir de la famille vivant toujours en Turquie, mais interrogé au sujet de leur situation au pays, vous n'avez pas été en mesure de répondre (cf. notes de l'entretien personnel p.5-6 et 9). Or, dans la mesure où une vendetta est la poursuite de la vengeance d'une offense ou d'un meurtre, qui se transmet à tous les parents d'une victime, le Commissariat général estime qu'il est incompréhensible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter plus d'informations au sujet des membres de votre famille vivant actuellement en Turquie, ce qui ne reflète à nouveau pas l'attitude d'une personne craignant la mort en cas de retour.*

*Afin d'étayer vos propos concernant cette vendetta, vous déposez une série d'articles de journaux (cf. farde des documents, doc.2). Cependant force est de constater que votre nom n'apparaît nulle part dans ces articles et qu'ils ne vous concernent pas directement. Aussi, vous apportez une décision du tribunal du 28/08/07 (cf. Farde des documents, doc. 3), ce document ne vous mentionne pas non plus. De plus, le Commissariat général relève que questionné au sujet des documents que vous déposez et des raisons pour lesquels vous les déposez, vous n'avez pas été en mesure de répondre et vous concédez ne pas les avoir lus ou ne les avoir que parcourus partiellement (cf. notes de l'entretien personnel p.10), ce qui, une nouvelle fois, tend à indiquer d'une attitude en complète inadéquation avec celle d'une personne craignant d'être tuée en cas de retour en Turquie. Toujours en ce qui concerne ces deux documents, le Commissariat général relève que ceux-ci remontent à 1999 et 2007. Ainsi, alors que nous sommes en 2019, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des éléments permettant d'étayer du fait que la vendetta entre votre famille et ces autres familles est toujours en cours.*

*Considérant l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre crainte liée à une vendetta n'est pas crédible.*

***Ensuite, le Commissariat général considère les craintes que vous invoquez par rapport à votre service militaire en Turquie comme non établies.***

*Ainsi, vous expliquez ne pas pouvoir faire votre service militaire en Turquie car vous êtes kurde (cf. notes de l'entretien personnel p.8-9). Interrogé sur les raisons qui vous poussent à ne pas vouloir faire votre service militaire, vous déclarez : « Depuis la création de la république de Turquie, les Kurdes sont massacrés, persécutés et ça continue. Je ne veux pas aller au service militaire et persécuter ou tuer les gens de mon peuple. ». Puis vous ajoutez : « Si vous ne respectez pas les ordres donnés par votre commandant, vous êtes torturé, vous êtes tué et c'est pour ça que j'ai peur. » (cf. notes de l'entretien personnel p.12). Ainsi, le Commissariat général souligne dans un premier temps la nature générale et impersonnelle de vos propos. Ensuite, il remarque que lorsqu'il vous a été demandé sur quoi vous basiez votre crainte, vous vous êtes contenté de répondre que les médias n'en parlent pas, mais que les militaires turcs vont dans les villages, rassemblent les Kurdes, les tuent et disent qu'il s'agissait de terroristes. Exhorté à expliquer sur quels éléments objectifs vous vous basiez pour affirmer cela, vous vous répétez et vous ajoutez, sans précision aucune, que c'est ce que les gens disent et que vos amis qui se rendent au pays racontent que les brigades spéciales de l'armée (özel tim) font pression sur les gens dans les villages et dans les grandes villes (cf. notes de l'entretien personnel p.12). Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément objectif et/ou exemple permettant d'étayer votre crainte. Aussi, questionné afin de savoir pour quelle raison vous estimez que*

*vous seriez envoyé dans l'est de la Turquie pour combattre les Kurdes, vous digressez et n'apportez, à nouveau, aucun élément factuel permettant d'appuyer vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13). Dès lors, les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas faire votre service militaire en Turquie n'emportent pas le conviction du Commissariat général.*

*En ce qui concerne la crainte vis-à-vis de vos autorités en raison du fait que vous ne voulez pas faire votre service militaire, le Commissariat général constate tout d'abord que, selon vos déclarations, vous n'avez pas encore été appelé. Mais aussi que, depuis votre entretien personnel, vous n'avez versé aucun document pour attester du fait que vous avez été appelé à vous présenter, ou pour attester de l'état de votre procédure ou même pour attester que vous seriez recherché en Turquie pour ces motifs.*

*De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune démarche auprès de vos autorités en vue d'obtenir un éventuel sursis en raison de votre séjour à l'étranger, en vue d'être exempté ou afin de voir si vous pourriez rentrer dans les conditions de rachat de votre service militaire.*

*Ainsi, le Commissariat général relève que lorsque vous avez été interrogé afin de savoir quand vous deviez faire votre service militaire, vous tenez des propos confus : « je ne sais pas. Je pense qu'on est appelé entre 18 et 20 ans. » et à la question de savoir si vous avez été appelé, vous répondez : « je ne sais pas, on a pas encore reçu de convocation. » (cf. notes de l'entretien personnel p.11-12). Vous ajoutez que vous pensez que l'Etat turc sait que vous vous trouvez en Belgique, mais que vous ne savez pas (cf. notes de l'entretien personnel p.12). Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas non plus été en mesure de d'affirmer si vous vous trouviez dans les conditions pour un report du service militaire ou pour son rachat et que vous avez tenu des propos très confus quant aux conditions de rachat du service militaire (cf. notes de l'entretien personnel p.13). Ainsi, le Commissariat général estime que les éléments relevés ci-dessus reflètent de votre attitude passive et attentiste vis-à-vis de vos obligations militaires et il considère que cette attitude est incompatible avec la crainte que vous invoquez en cas de retour en Turquie à cause de votre service militaire.*

*Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.*

*Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.*

*Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (cf. informations sur le pays, document 2) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.*

*A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.*

*Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de*

*leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.*

*Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.*

*Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.*

*Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.*

*Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.*

*Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.*

*Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.*

*D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.*

*Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.*

*Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.*

*Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématичité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.*

*Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Au surplus, soulignons qu'hormis votre souhait de ne pas faire votre service militaire car vous craignez de devoir combattre contre d'autres Kurdes ou des membres du PKK, vous n'invoquez aucune autre raison vous empêchant d'accomplir votre service militaire (cf. notes de l'entretien personnel p.13).*

***Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde*** (cf. notes de l'entretien personnel p.3, 6 et cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à une vendetta contre votre famille et quant à votre service militaire ont été remises en cause (cf. ci-dessus), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. informations sur le pays, document 4) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

***En ce qui concerne votre contexte familial,*** relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé que le contexte familial invoqué par vos parents ne permettait pas d'établir qu'une crainte en cas de retour au pays liée à ce même contexte familial était établie (cf. informations sur le pays, document 1). Rappelons également que lorsque vous avez été questionné sur la situation des membres de votre famille résidant en Turquie ou en Europe, vous n'avez pas été en mesure de répondre (cf. notes de l'entretien personnel p.5-7). Ajoutons à ces informations que vous n'avez personnellement jamais eu de problème avec vos autorités, mais aussi que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique, d'une association ou d'une quelconque association (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition p.5 et 11).

*Enfin, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous affirmez que vous avez été éduqué en serbe et en néerlandais, que vous ne parlez pas bien turc et donc que cela vous causerait des problèmes en cas de retour (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, le Commissariat général souligne ici que vous avez demandé à être entendu en turc à l'Office des étrangers et au Commissariat général, que vous n'avez invoqué aucun problème de compréhension lors de ces entretiens et que, questionné pour savoir si vous compreniez bien l'interprète, vous avez répondu : « oui, très bien » (cf. notes de l'entretien personnel p.3), ce qui pousse le Commissariat général à considérer que votre connaissance de la langue turque est suffisante pour que vous puissiez vous installer en Turquie dans de bonnes conditions. Tous ces éléments empêchent de croire que vous avez une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel p. 9 et cf. dossier administratif, questionnaire CGRA).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque (cf. farde des documents, doc.1) afin d'attester de votre identité. Celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. informations sur le pays, document 3) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Rappelons au passage qu'avant votre départ de Turquie en 2004, vous et votre famille viviez à Istanbul (cf. notes de l'entretien personnel p.4 et cf. dossier administratif, déclarations). Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi », du principe de minutie et de l'« obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général.

#### **4. Les nouveaux documents**

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...)

- 3. T.C. SOZCU, *Izmir'de baslayan kan davası Diyarbakır'da devam etti, 28 mei 2019*, [...]
- 4. DHA, *Son dakika, Diyarbakır'da silahlı kavga 6 ölü, 7 yaralı, 21 augustus 2019*, [...]
- 5. Memurlar.net, *Diyarbakır'da 65 yıllık kan davası sona erdi*, [...]
- 6. S. Caya, *The Turkish "Version" of Vendetta, Social Crimonol 2014, 2:2, geraadpleegd via Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Turquie : information sur la loi de 2014 sur l'exemption du service militaire, y compris sur l'application de la loi; information sur d'autres lois concernant l'exemption payée du service militaire (2014-octobre 2016)*, 30 January 2017, [...]
- 7. UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 3 Décembre 2013, [...] »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 octobre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce n° 6) :

- un rapport intitulé « COI Focus. TURQUIE. Situation sécuritaire », daté du 24 septembre 2019
- un rapport intitulé « COI Focus. TURQUIE. Le service militaire », daté du 9 septembre 2019

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 octobre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce n° 8) :

- un article intitulé « International. Offensive de la Turquie en Syrie : cette carte résume les quatre enjeux », publié sur le site internet du *Huffingtonpost* en date du 13 octobre 2019 ;
- un article intitulé « Syrie : les Kurdes s'allient à Damas face à l'avancée des forces turques », publié sur le site internet de *Radio-Canada* en date du 13 octobre 2019.

#### **5. Discussion**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. Le requérant déclare être de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de sa demande de protection internationale, il allègue une crainte de persécution en cas de retour en Turquie, pays où il n'a plus vécu depuis 2004, en raison d'une vendetta qui oppose, depuis 1992, sa famille à deux autres clans. Le requérant invoque par ailleurs une crainte de devoir effectuer son service militaire en Turquie et d'être obligé d'aller combattre contre les kurdes dans le Sud-Est de la Turquie alors qu'il est lui-même kurde. Il déclare en outre craindre d'être maltraité ou discriminé au sein de l'armée en raison de son origine ethnique kurde.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Tout d'abord, elle remet en cause sa crainte liée à une vendetta qui viserait la famille du requérant en rappelant que cette crainte avait déjà été invoquée par ses parents lors de leur procédure d'asile et qu'elle avait estimé, à cette occasion, que les événements auxquels ses parents liaient leurs demandes de protection internationale étaient anciens et qu'ils n'étaient pas parvenus à démontrer l'actualité de leur

crainte par rapport à ladite vendetta ; qu'en outre, les événements plus récents qu'ils invoquaient avaient été considérés comme non crédibles. Elle estime par ailleurs que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations essentielles quant à l'établissement de sa crainte liée à cette vendetta.

Par ailleurs, elle considère que ses craintes liées au service militaire en Turquie ne sont pas établies en développant une série de considérations.

Concernant les discriminations que le requérant craint de subir lors de l'accomplissement de son service militaire, elle soutient qu'il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas permis de conclure que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, elle relève que le requérant vivait à Istanbul avant leur départ du pays en 2004 et qu'il n'y a aucune raison de lui appliquer le bénéfice de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que sa crainte liée à la vendetta est réelle parce qu'il est le fils aîné et adulte de son père et que celui-ci a toujours été recherché. Elle estime que les déclarations du requérant et celles plus anciennes de ses parents sont circonstanciées, constantes, et étayées par des documents originaux. Par ailleurs, elle considère que les raisons de l'insoumission du requérant au service militaire constituent une forme d'objection de conscience. Elle explique que le requérant n'a pas droit à un sursis du fait de son séjour à l'étranger puisque la loi turque prévoit seulement un tel sursis pour ceux qui résident légalement dans un autre pays, ce qui n'est pas le cas du requérant ; elle ajoute que les conditions de rachat du service militaire sont tellement obscures qu'aucune personne turque ne peut expliquer clairement comment reporter et racheter le service militaire. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 211 533 du 25 octobre 2018. Elle soutient qu'en l'espèce, « *des raisons de conscience justifiant l'opposition du requérant au service militaire sont d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience* » (requête, p.8). Elle soutient que le requérant ne veut pas être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde et que, de manière générale, il s'oppose à la guerre qui sévit à l'Est de la Turquie. Elle estime que les raisons d'insoumission citées par le requérant sont l'expression de convictions qui se rapprochent de l'objection de conscience et qu'il est dès lors plausible que les autorités lui attribuent cette caractéristique d'objecteur de conscience.

#### B. Appréciation du Conseil

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa décision, la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de la vendetta qui a commencé à opposer la famille du requérant aux membres des familles D. et G. dans les années 1990. Tout au plus, considère-t-elle que ces faits sont anciens et que le requérant – au même titre que ses parents dans le cadre de leur propre demande d'asile - n'est pas parvenu à démontrer l'actualité de ses craintes en lien avec cette vendetta. A cet égard, elle renvoie aux décisions qu'elle avait prises à l'égard des parents du requérant et considère que les documents que le requérant a versé au dossier administratif, à avoir des articles datés de 1999 et un jugement daté du 28 août 2007, ne permettent pas, à eux eux-seuls, d'établir que la vendetta dont il redoute d'être la cible est toujours actuelle.

5.7. Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que la première demande d'asile introduite par les parents du requérant s'est définitivement clôturée par deux arrêts du Conseil constatant que les recours introduits par ceux-ci étaient irrecevables en raison de leur introduction en dehors du délai légal. Ce faisant, le Conseil ne s'est jamais prononcé sur le bienfondé de la crainte que les parents du requérant invoquaient en lien avec la vendetta qui oppose leur famille aux membres des familles D. et G.. A cet égard, si la partie défenderesse avait remis en cause l'actualité de cette crainte dans les décisions qu'elle a prises à l'égard des parents du requérant, le Conseil rappelle que, sans préjudice de leur caractère définitif, ces décisions prises par le Commissaire général ne sont pas revêtues d'une autorité équivalant à l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, Overzicht van het Belgisch Administratief Recht, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Partant de ces constats, c'est dans le cadre de la présente procédure que le Conseil est appelé à se prononcer pour la première fois sur le bienfondé et l'actualité de la crainte du requérant liée à la vendetta alléguée.

5.8. Or, à cet égard, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.9.1. Ainsi, il observe tout d'abord que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que « *[I]l* requérant apporte des articles publiés dans la presse turque décrivant que des dettes de sang peuvent durer très longtemps, peuvent se manifester partout en Turquie (et dehors de la Turquie) et que toutes les membres de familles peuvent être impliqué, contre leur volonté ou pouvoir. ». Elle renvoie notamment à cet égard à un document intitulé « The Turkish Version of Vendetta » qu'elle joint à son recours (voir pièce 6).

De son côté, alors qu'elle ne remet pas en cause la réalité de la vendetta qui a commencé à opposer la famille du requérant à deux autres clans dans les années 1990, la partie défenderesse n'a déposé aucun document d'information concernant la problématique de la vendetta en Turquie (prévalence, durée, mode de résolution, protection des autorités,...), plaçant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de savoir s'il est possible que, d'un point de vue strictement théorique et objectif, cette vendetta perdure encore aujourd'hui, plus de vingt ans après son déclenchement.

5.9.2. En outre, si la décision attaquée met en cause la force probante des documents versés au dossier administratif – à savoir des articles datés de 1999 et un jugement daté du 28 août 2007 – en faisant valoir que le nom du requérant n'apparaît nulle part dans ces documents et qu'ils ne le concernent pas directement, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune traduction de ceux-ci, ce qui le place dans l'impossibilité de vérifier les motifs retenus par la partie défenderesse pour mettre en cause la force probante de ces documents.

En outre, une traduction de ces documents apparaît indispensable en ce qu'ils peuvent apporter un éclairage quant à l'étendue et l'importance de la vendetta redoutée et, partant, quant à son caractère actuel.

5.9.3. D'une manière générale, le Conseil attend des deux parties qu'elles mettent tous les moyens utiles en œuvre afin d'éclairer plus amplement le Conseil quant à l'étendue, l'importance et l'actualité

éventuelle de la vendetta qui a commencé à opposer la famille du requérant aux membres de la famille D. et G. dans les années 1990.

Il appartiendra ainsi à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle évaluation du bienfondé de cet aspect de la demande du requérant à l'aune des nouvelles informations qu'elle aura pu recueillir et que le requérant aura pu lui communiquer.

5.10. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations générales sur la problématique des vendettas en Turquie (prévalence, durée, mode de résolution, protection des autorités, ...);
- Traduction des documents déposés au dossier administratif ;
- Production d'informations concrètes quant à l'étendue, l'importance et l'actualité éventuelle de la vendetta qui a commencé à opposer la famille du requérant aux membres de la famille D. et G. dans les années 1990 ;
- Nouvelle évaluation du bienfondé de cet aspect de la demande du requérant à l'aune des nouvelles informations recueillies par la partie défenderesse et communiquées par le requérant.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle également qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M.BOURLART

J.-F. HAYEZ